

# GE\_GERICHTE P/27448/2024 vom 24. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_27448\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_27448_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/27448/2024 du 24 février 2025

IT: GE\_GERICHTE P/27448/2024 del 24 febbraio 2025

## Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; SOUPÇON; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; VOIES DE FAIT; VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION | CPP.310.a11; CP.123; CP.126; CP.219

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310). Un refus d'entrer en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit. En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (par exemple en présence de lésions corporelles graves), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_454/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.2).

#### E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

#### E. 2.2

À teneur de l'art. 123 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative

de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur est poursuivi d'office s'il s'en prend à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il a la garde ou sur laquelle il a le devoir de veiller (ch. 2 al. 1 et 3).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 126 CP, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé est, sur plainte, puni d'une amende (ch. 1), la poursuite ayant lieu d'office si l'auteur agit à réitérées reprises contre une personne, notamment un enfant, dont il a la garde ou sur laquelle il a le devoir de veiller (ch. 2 let. a).

### **E. 2.4**

Aux termes de l'art. 219 CP, celui qui viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). L'auteur est puni d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence (al. 2).

### **E. 2.5**

En l'espèce, aucun élément au dossier, que ce soit des certificats médicaux ou témoignages, ne permet de corroborer les soupçons de de la recourante à teneur desquels B\_\_\_\_\_ se serait rendue coupable d'actes de maltraitance à l'endroit de son enfant C\_\_\_\_\_. La mise en cause a en effet fermement contesté ces accusations, expliquant n'avoir jamais porté la main sur aucun de ses élèves, admettant tout au plus, concernant les faits survenus en septembre 2023, avoir tenu C\_\_\_\_\_ par les bras afin qu'il se calmât et l'écoutât, épisode lors duquel ils avaient tous deux perdu l'équilibre et chuté au sol. S'agissant plus particulièrement de cet évènement, aucun acte d'instruction n'apparaît susceptible d'apporter des éléments inédits et probants. Notamment, rien n'indique qu'une confrontation des parties permettrait de départager les versions, tout laissant au contraire à penser que chacun camperait sur sa position. Ainsi, l'ouverture d'une instruction ne se justifie pas, ni pour cet acte, ni pour les douleurs au ventre de l'enfant dont la recourante attribuerait l'origine à la mise en cause. Quant à d'éventuels actes de maltraitance susceptibles d'avoir été commis à l'encontre d'autres enfants – si tant est que la recourante ait la qualité pour recourir sur ce point – ni le procès-verbal d'audition de la recourante, ni le rapport établi subséquent par la police, ne contiennent d'éléments permettant de fonder de quelconques soupçons à cet égard. Il apparaît sur ce point douteux que les policiers aient omis de rapporter de tels épisodes, si la recourante leur en avait réellement fait mention ainsi qu'elle le soutient. Le dossier ne comporte aucun autre élément susceptible de fonder un soupçon. L'enquête administrative diligentée par le SASEP n'a révélé aucun comportement inadéquat susceptible d'être reproché à B\_\_\_\_\_, ce service relevant au surplus dans sa lettre du 3 juillet 2024 que la direction de l'école ne lui semblait pas avoir contrevenu aux dispositions légales et règlementaires relatives à l'enseignement privé. À la lumière de ces éléments, c'est à bon droit que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les faits visés par la plainte de la recourante. Par ailleurs, au vu de l'absence de soupçons de la commission d'une quelconque infraction, la mise en œuvre d'autres actes d'instruction, tels que l'audition de l'enfant C\_\_\_\_\_ (selon le protocole EVIG) ou celle des parents de F\_\_\_\_\_ apparaît totalement disproportionnée, de sorte qu'il y a été renoncé à juste titre.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et, partant, le recours rejeté.

**E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

**E. 5**

Pour le même motif, elle ne saurait se voir allouer d'indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CP, applicable en instance de recours selon l'art. 436 al. 1 CPP. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.